

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 721

### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS SUR LES SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-Morin a adopté le 13 juin 2005 le règlement numéro 390 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'implantation de bâtiments sur les sommets et versants de montagnes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement afin d'y ajouter des normes relatives à l'implantation de bâtiments sur les terrains dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15%;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter des mesures pour assurer une saine gestion des eaux de surface;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022, qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2021-054 du 16 juillet 2021 et du décret n° 885-2021 du 20 décembre 2021, l'assemblée publique de consultation requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sera remplacée par une consultation écrite de 15 jours;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loiselle, conseiller

#### Et résolu

Que le conseil adopte le de règlement numéro 721 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 390 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'implantation de bâtiments sur les sommets et versants de montagnes », et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le texte de l'article « 1.1.1 – Titre » est modifié par le texte suivant :

*Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'implantation de bâtiments sur les sommets et versants de montagnes ainsi que sur les terrains dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15%.*

#### **ARTICLE 3**

Le texte de l'article « 1.1.2 – But » est remplacé par le texte suivant :

*L'objectif principal du règlement est d'assurer la protection et la mise en valeur de certains secteurs à intérêt particulier, notamment les sommets et versants de montagnes ainsi que les terrains dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15%. Le règlement vise à orienter la forme et l'aménagement des terrains, le tracé des rues, l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments sur ces dits sommets et versants de montagnes et terrains dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15%.*

#### **ARTICLE 4**

À l'article « 1.1.3 – Zones ou catégories visées » le paragraphe suivant est ajouté à la suite du texte actuel du règlement :

*Le présent règlement s'applique également aux terrains sur le territoire de la Municipalité dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15%.*

#### **ARTICLE 5**

À l'article « 1.2.1 – Terminologie », ajouter une 4<sup>e</sup> définition qui se lit comme suit;

« 4<sup>o</sup> Aire constructible : Aire d'un terrain comprenant les installations sanitaires, l'aire de stationnement les bâtiments principaux et accessoires ainsi qu'une bande d'une largeur de 5 mètres autour de ces derniers. »

#### **ARTICLE 6**

À l'article « 2.3 – Forme de la demande », le point 9) est ajouté à la fin du texte actuel :

9) *Un plan de gestion des eaux de surface (plan de drainage) réalisé par un ingénieur compétent en la matière. Ce plan doit identifier où seront appliquées les différentes mesures de contrôle et d'atténuation telles des bassins de sédimentation dans les fossés situés dans les bas des pentes, des digues réduisant la vélocité de l'eau dans les fossés à risque, du recouvrement de perré sur les épaulements des ponceaux, de la revégétalisation des talus inclinés, des dispositions pour les travaux de déboisement et de dynamitage afin de contrôler l'érosion et de gérer les eaux de ruissellement et toutes autres mesures jugées nécessaires. Des bassins de sédimentation sont aménagés dans les fossés adjacents aux ponceaux. Les talus des chemins sont stabilisés à l'aide de végétaux (mélange de semences). Les fossés sont stabilisés par ensemencement ou empierrement ;*

#### **ARTICLE 7**

Le texte de l'article « 3.1 – Objectif général » est remplacé par le texte suivant :

*Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration du milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de lotissement ou de construction sur les sommets, les versants de montagnes et sur les terrains dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15% au regard des objectifs spécifiques et critères d'évaluation.*

#### **ARTICLE 8**

À l'article « 3.2 – Objectifs spécifiques et critères d'évaluation », à l'objectif 3, le texte de l'alinéa 2) est remplacé par le texte suivant :

*Sur les versants, les sommets de montagnes et sur les terrains dont l'aire constructible contient une pente qui excède 15%, l'abattage d'arbres doit se limiter à une largeur d'au plus six (6) mètres autour des fondations du bâtiment principal projeté. L'abattage des arbres est aussi limité aux espaces destinés à des fins de percée visuelle sur une largeur*

*maximum de 7.5 mètres, aux accès privés ou aux entrées charretières, stationnement, bâtiment accessoire et installation septique.*

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU  
8 mars 2022

---

Donna Salvati  
Mairesse

---

Caroline Nielly  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 février 2022
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	8 février 2022
Consultation écrite :	10 février au 4 mars 2022
Adoption du règlement :	8 mars 2022
Envoi à la MRC des Laurentides	9 mars 2022
Approbation de la MRC des Laurentides :	22 mars 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	24 mars 2022